

OFF
~~A11D6~~
~~A29/D76~~
~~V.1~~

COMMISSION

DES

Droits civils de la Femme

PREMIER RAPPORT
DES COMMISSAIRES

QUÉBEC, 6 FÉVRIER 1930



QUÉBEC

1930



COMMISSION

DES

Droits civils de la Femme

**PREMIER RAPPORT
DES COMMISSAIRES**

QUÉBEC, 6 FÉVRIER 1930



QUÉBEC

1930



COMMISSION

Droits civils de la Femme

PREMIER RAPPORT
DES COMMISSAIRES

QUEBEC, 8 FEVRIER 1930



QUEBEC

1930

PREMIER RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES DROITS CIVILS DE LA FEMME

A l'honorable Monsieur L.-A. TASCHEREAU,

Premier Ministre de la Province,

Monsieur le Premier Ministre,

Plus de vingt questions ont été posées à notre Commission. Chacune est traitée à part et en détail dans un second rapport. Celui-ci contient, avec l'énoncé de nos conclusions, des considérations générales sur

- I—La nature et la fonction du droit;
- II—Notre droit privé;
- III—La condition de la femme selon ce droit; et
- IV—Les traits essentiels des réformes demandées.

La nature de ces demandes et les raisons que l'on invoque à leur appui nous font en effet un devoir de rappeler, en ces notions préliminaires, les idées maîtresses qui éclairent le débat, d'indiquer certains principes dont nos conclusions sont la conséquence.

Cet exposé serait inutile, s'il s'agissait seulement de points de détail, de cas exceptionnels à régler par une loi particulière; mais parmi les revendications dites féministes, il en est qui touchent aux fondements mêmes de notre organisation sociale; et quelques-uns des arguments par lesquels on les a fait valoir devant nous ont rendu manifeste le péril de voir notre législation privée, trahie devant l'opinion publique, se transformer radicalement.

L'hommage que nous devons rendre à la sincérité de conviction, à la science et à la générosité de celles qui ont si admirablement plaidé la cause de la femme, serait d'ailleurs incomplet, si nous ne révélions pas les raisons profondes qui nous empêchent de tomber d'accord avec elles sur certains points.

NATURE ET FONCTION DES LOIS

Il s'agit du droit relatif à la condition de la femme. Or qu'est-ce que le droit, qu'est-ce que la loi ?

Genèse et nature des lois. On oublie, parfois, que c'est simplement la reconnaissance officielle, par ceux qui détiennent le Pouvoir, d'un vœu exprimé plus ou moins clairement par ceux qui sont gouvernés, par les membres de la société; c'est la sanction par le législateur d'une habitude de penser, de sentir, d'agir qui s'est généralisée dans une nation et qui y est devenue une *coutume*. . . Et, s'il faut de nos jours un texte écrit, un statut, pour formuler une nouvelle loi ou en modifier une ancienne, cet acte du législateur n'est toujours encore que le produit de la volonté commune des citoyens; et, s'il donne corps à la volonté commune, le droit statutaire, écrit, s'inspire toujours du droit coutumier, dans lequel il baigne encore pour y renouveler sa sève après y avoir puisé la vie. Comme la diversité des sols et des climats produit la diversité des moissons, la diversité des races produit en pays différents la diversité des lois, parce qu'une loi est comme l'écho des vibrations de l'âme de chaque nation. On a donc raison de voir dans la loi un reflet des sentiments, des aspirations du peuple qu'elle régit; elle est bien, en définitive, et ne doit être que *l'expression des mœurs d'une société*.

La loi, en plus, est une nécessité sociale. C'est une règle de conduite que, pour vivre, la société s'impose à elle-même et impose à chacun de ses membres. Elle n'est justifiée que par son objet essentiel qui est l'*ordre*. Elle n'est bonne et excusable que si elle tend vers son but, qui, en matière civile, est de faire prévaloir la justice entre les individus, de protéger chacune des cellules du corps social, y compris et surtout la famille.

Pour produire cet effet, pour jouer ce rôle, la loi n'a qu'un moyen: dicter aux volontés individuelles son commandement, préciser et définir les obligations qui résultent, pour chacun, de son état ou de ses actes, exiger l'obéissance de tous. Aussi toute loi est-elle une entrave. Toute loi est faite des lambeaux de liberté individuelle que chacun sacrifie au bien général.

Et c'est ce qui rend l'action législative si difficile, dans les démocraties surtout. Car cette immolation, on ne la consent pas toujours volontiers. Tous veulent bien la fin, qui est la plus grande somme de bonheur social possible, mais dans les moyens divers à prendre pour atteindre cette fin, certains ne voient guère d'abord que la gêne qu'ils comportent. L'instinct populaire a besoin d'être guidé par les gouvernants, par ceux qui, versés dans la science politique, voient mieux les ensembles, savent discerner et prévoir. D'où, souvent, un conflit. D'où, aussi, de désastreuses concessions à des clameurs plus bruyantes que justifiées.

D'autre part, les lois ne font pas qu'imposer des devoirs, ou envers l'État, ou entre les citoyens. Elles affirment en même temps la légitimité du prix que chacun peut exiger en retour des sacrifices demandés et consentis. Elles sanctionnent des *droits*. Au devoir de l'un correspond le droit de l'autre.

Nature des droits. Or, puisque précisément la question se pose de savoir si les droits de la femme se distinguent de ceux de l'homme, si leurs droits sont égaux ou doivent l'être, il importe de se demander quel est le vrai sens, le sens fondamental de ce mot *droit*. On peut en donner une définition qui écarte ici toute controverse: Un droit individuel, c'est simplement *la faculté que la loi garantit à chacun d'accomplir, sans léser autrui et sans dommage pour la société, sa fonction propre.*

Donc, favoriser, dans ces limites, le progrès de chaque mission individuelle, c'est l'unique devoir du législateur; on ne peut lui demander plus. C'est abuser des mots que de réclamer la reconnaissance du droit d'être autre que ce que l'on doit être, que ce que l'on est.

Or, la nature d'une part, l'organisation sociale d'autre part, ayant toutes deux horreur de l'anarchie, ont créé parmi les humains un nombre considérable de fonctions diverses. Elles ont en effet assigné à chacun un rôle à tenir. La hiérarchie des pouvoirs dans la famille en fournit un exemple; la division des pouvoirs, législatif et judiciaire, dans l'État, en fournit un autre. Un enfant, dont c'est le rôle naturel d'obéir, n'a pas plus le droit à l'indépendance vis-à-vis de son père, qu'un magistrat, dont c'est le rôle de juger, n'a le droit de légiférer. L'âge, le sexe, les aptitudes aussi, les obligations contractées envers autrui, les charges que l'on a acceptées, tout fait donc que les fonctions individuelles diffèrent les unes des autres à l'infini, et avec elles, les facultés de les exercer, les *droits*, aussi différent.

Mais ces précisions, que, pour prévenir l'équivoque, la réalité des choses exigeait d'apporter, font clairement voir l'absurdité de la théorie dite "des droits égaux pour tous", c'est-à-dire pour tous ceux-là même que le sort ou leur destinée n'a pas placés dans les mêmes conditions de vie.

Tous n'ont pas les mêmes devoirs, tous n'ont pas, non plus, les mêmes droits.

II

NOTRE DROIT PRIVÉ

Tels sont, à notre avis, les principes dont notre législation privée s'est inspirée, les idées que notre législateur a cueillies dans notre société, que le pouvoir souverain a marqués de son sceau et qu'il a inscrits au Code civil.

Sa haute valeur. Il n'est pas nécessaire que tous soient d'accord à proclamer que ce droit civil est un chef-d'œuvre de psychologie sociale. Il suffit de constater que ses règles fondamentales—notamment pour le régime matrimonial de la communauté—lui ont été empruntées par le plus grand nombre des pays d'Europe et des Amériques, et que les juristes des États-Unis eux-mêmes commencent d'exprimer le regret de ne pas les voir pénétrer le droit anglo-saxon.

Né du mariage harmonieux du Droit romain et de la Coutume germaine, ce produit de la raison écrite et des sentiments les plus humains s'est développé, chez nos aïeux et parmi nous, dans le sens même des croyances, des vœux, des idées essentielles qui sont le fond de l'âme nationale. C'est un monument dont nous avons les meilleures raisons possibles d'être fiers, non seulement, par vanité stérile, parce qu'on nous l'envie, mais parce qu'il a jusqu'ici rempli fidèlement sa fonction et servi à maintenir dans sa voie, à protéger contre toute orientation nouvelle hasardeuse, le peuple qui l'a édifié et qui, avec raison, l'admire.

Et cela ne veut pas dire que cette œuvre, humaine, soit parfaite, que notre droit privé ait atteint un idéal qui le rende sacré. On peut y toucher sans sacrilège. Mais ces constatations font voir comme notre législateur, quand on lui demande d'en modifier les lignes, a raison d'en approcher avec respect; comme il a raison de craindre que des retouches intempestives n'en détruisent l'harmonie féconde.

Et cela fournit déjà une réponse presque complète à toutes les critiques.

Ses détracteurs. Car notre droit privé a ses censeurs. Ils se classent en diverses catégories.

Il y a les dénigreur systématiques de tout ce qui caractérise essentiellement le groupe ethnique le plus important de cette province; ceux qui, en toutes occasions, cherchent à jeter du discrédit sur nos mœurs, notre langue, nos traditions. Ils sont en petit nombre, mais font grand tapage. Raisonner avec eux est chose vaine. Ce sont aveugles et sourds volontaires. Ils n'ont le respect ni de la vérité ni de leurs lecteurs. Ce sont eux qui, par exemple, bravant le plus manifeste ridicule, évoquent les idées "d'esclavage" et de "barbarie" pour décrire la condition juridique de la femme canadienne-française. Il n'y a à admirer chez eux que la logique de leurs mauvaises intentions: ils ont raison, puisqu'ils veulent détruire notre édifice social même, de s'attaquer au droit qui en est l'armature. Leurs attaques seraient dangereuses si elles n'étaient encore plus maladroites que perfides.

Mais il y a d'autres censeurs, et qui sont de bonne foi. Ceux, par exemple, qu'éblouit la magie des mots et qui voient *progrès* partout où brille une *idée*

nouvelle. Il n'y a pourtant pas à lire beaucoup de pages d'histoire de tous pays, y compris le nôtre, pour y découvrir quel progrès à rebours certaines *nouveautés* ont fait faire à la santé morale et intellectuelle, même physique, de la femme elle-même.

Ce sont, souvent, les mêmes critiques qui aiment à comparer, et qui, pour changer notre droit, invoquent celui d'autres pays. Et il est bien certain que l'étude du droit comparé est non seulement utile, mais indispensable. En cette matière, rien de plus légitime et de plus profitable pour un peuple, que de prendre son bien où il se trouve. Le tout est d'y prendre son *bien* et de ne pas aller, parce que c'est le champ du voisin, y emprunter l'ivraie qui ravagera notre bon grain.

Il y a aussi ceux qui, méconnaissant la vraie fonction de la loi, établissent erronément un rapport de cause à effet, entre nos lois privées et certains maux dont a toujours souffert l'humanité, et dont la femme a toujours été la victime. Ceux-là ne prennent pas la peine de rechercher si le sort de la femme, par exemple, est plus heureux sous des législations étrangères différentes. Ils y verraient quelle banqueroute a dû enregistrer partout l'ambition du législateur qui a caressé l'illusion de guérir, à coups de lois, de prévenir surtout tout le mal que peuvent se faire deux êtres liés l'un à l'autre. Et, sans doute, notre droit privé n'y a pas réussi non plus; il n'empêche pas certains ménages d'être malheureux. L'erreur à signaler dans la critique, c'est qu'elle proclame notre code inférieur aux autres parce qu'il est impuissant à trouver remède à tout,—comme si les codes étrangers opéraient eux-mêmes ce miracle !

Parmi ces censeurs de notre droit, il est bon de le noter, on ne rencontre jamais, chez nos voisins des autres provinces, les grands juristes. Ceux qui, dans la magistrature et au barreau, ont la compétence pour le faire, et l'esprit de justice assez élevé pour le dire, et qui ont vu de près notre législation et l'ont comparée aux autres, n'ont pas pu la déclarer parfaite, mais ils l'ont fréquemment proclamée supérieure. Cet hommage lui a été rendu notamment par quelques-uns de ceux qui remplissent, avec la distinction que l'on sait, les plus hautes fonctions judiciaires dans notre pays. ✓

Et si ce témoignage ne paraît pas une réponse définitive à ceux qui parlent de notre législation *désuète, arriérée, moyen-âgeuse*, on peut ajouter celui du monde légal le plus *avancé*, le plus hardi, le plus épris de nouveauté, le moins soucieux de fidélité aux traditions, et rappeler les vœux que l'on forme au Barreau américain, pour un retour à la communauté maritale. . .

III

LA CONDITION JURIDIQUE DE LA FEMME

Quel sort ce droit a-t-il fait à la femme de notre province ?

Culture et perspicacité féminines. Il y a un premier fait à constater, que tout le monde connaissait déjà et que les manifestations féministes, dont nous venons d'être témoins, ont confirmé par une preuve éclatante. Si, comme toutes les lois, notre droit est une entrave, il est bien certain qu'il n'a gêné en rien la liberté qu'ont les femmes de développer leurs dons intellectuels.

Que l'on juge l'arbre à ses fruits, et ses pires détracteurs seront bien forcés de convenir qu'il a abrité, favorisé l'épanouissement d'un type féminin dont la culture ne le cède à aucune autre.

Les femmes, en cette province, n'ont pas moins que les hommes des facilités de s'instruire et elles paraissent bien les mettre plus à profit que la majorité des hommes.

On a tenté de les convaincre qu'elles sont malheureuses, à cause de la loi qui les régit; on n'a pas réussi. Et cet échec n'est pas dû à leur ignorance. Elles comprennent et elles savent. Leur bon sens se refuse à trouver "humiliante" une situation qui dans la famille leur fait jouer le rôle qu'elles seules peuvent remplir et dont elles ne mésestiment point la noblesse.

On les calomnie, quand on les taxe d'apathie inconsciente, quand on les accuse d'être des esclaves trop soumises. Elles se rendent compte de la nécessité d'une hiérarchie des pouvoirs, de la nature différente des fonctions du père et de celles de la mère, des bienfaits de l'ordre.

Elles n'ignorent pas que les restrictions apportées par la loi à l'exercice de certains droits civils ne sont pas imposées à la femme mariée, à cause d'une infériorité morale ou intellectuelle; mais qu'il s'agit uniquement, par ce moyen, de sauvegarder, non pas l'intérêt ni un prétendu privilège du mari, mais un bien supérieur à celui de chacun des époux même, d'assurer le bonheur présent et futur de la communauté dont font aussi partie les enfants.

Voilà le fait qu'il nous paraît indispensable de retenir, quand on demande au législateur de transformer, dans ses fondements essentiels, l'économie de notre droit sur la condition de la femme: ce droit, tel quel, permet l'essor de toutes les facultés de la femme et il s'adapte merveilleusement aux vœux, perspicaces et éclairés, de la femme elle-même.

Pour vérifier que ce n'est pas par erreur ou ignorance, par faiblesse morale ou mentale, que la femme, chez nous, accepte l'état juridique qui est le sien, il suffit de préciser les conditions de cet état, de rappeler quels sont, en matière civile, les droits de la femme que notre droit sanctionne.

Il importe tout d'abord de rappeler—car évidemment on l'oublie trop facilement—que, en comparant l'état juridique de la femme avec celui de l'homme, il faut distinguer entre la condition de la femme hors mariage et la condition de la femme mariée.

C'est parce qu'on ne fait pas cette distinction essentielle qu'on parle en certains quartiers de la femme "éternelle mineure", et qu'on reproche à l'homme d'organiser notre régime matrimonial comme s'il jugeait que la femme lui est "mentalement inférieure".

Condition de la femme non mariée. En effet, dans le domaine toujours des droits privés, la femme, en tant que femme, *a les mêmes droits que l'homme, et elle peut les exercer tous comme l'homme peut le faire.*

Elle ne peut exiger, il est vrai, d'être nommée tutrice, sauf à ses enfants, mais il s'agit là d'une charge quasi publique, où c'est l'intérêt d'un tiers qui est en jeu; pour ce qui est des droits civils proprement dits, la loi n'en enlève aucun à la femme parce qu'elle est femme.

Droit au mariage (deux ans plus tôt que l'homme), droit de succéder, de contracter, d'acquérir, d'aliéner, de faire commerce, droit de tester... pour tous ces droits essentiels de la vie civile, la loi ne distingue aucunement entre l'homme et la femme. Sa personne et ses biens appartiennent à la femme sans restriction, sa tutelle cesse au même âge que celle des enfants mâles, elle hérite comme ses frères, elle peut se marier, comme eux, à sa fantaisie... La loi ne tient compte de sa faiblesse physique que pour la soustraire à la contrainte par corps: "Fresle chose est de femme—dit Bouthillier— et pour ce ne veut la loy qu'elle ne soit tourmentée de prison pour causes civiles". Donc, pour la femme libre, veuve ou célibataire, notre droit est le même que pour l'homme.

Voilà ce qu'on ne devrait pas oublier.

Si on cessait de méconnaître cette vérité, on cesserait de mêler l'une dans l'autre deux situations de fait et de droit qui ne sont pas les mêmes, et par cette confusion jetée dans des esprits inattentifs ou non initiés, on ne risquerait plus de soulever des préjugés, devenus ridicules, contre l'homme abusant de sa force pour fabriquer des lois injustes. Si on ne perdait pas de vue que, fille ou veuve, la femme ne peut trouver dans le code un texte qui, à cause de son sexe, diminue sa capacité juridique, seuls les polémistes de science ou de probité intellectuelle douteuses continueraient à parler "déchéance juridique *propter imbecilitatem sexus*". Car—outre que le mot latin, mal sonnante, caractérise simplement le "sexe faible" de notre langue—comme c'est de droit, de droits civils, qu'il s'agit, non pas de force; comme il n'y a donc pas de raison pour que ces droits ne soient pas les mêmes pour tous, et comme, entre l'homme fort et la femme faible, la loi ici ne fait pas de distinction, on serait bien forcé de mettre sa critique à jour et de renoncer à brandir des axiomes trompeurs et à évoquer, dans la rue contre notre droit, les règles surannées d'un état social et d'un droit disparus...

C'est donc dans l'état de mariage seulement qu'on ne retrouve plus aussi complète cette égalité civile des sexes.

Condition de la femme mariée. ✓ Par le fait de son mariage, la femme perd une part de sa pleine capacité juridique. Certains actes de vie civile ne lui deviennent permis que si, pour les poser, elle y a été autorisée par son mari, ou, à défaut du mari, par le juge.

Et il importe de ne pas exagérer l'étendue de cette incapacité, très réelle, mais non pas absolue. On se trompe de façon évidente, quand on va répétant que la femme est, chez nous, assimilée par la loi à l'interdit dont tous les actes sont frappés de nullité absolue. L'interdit pour folie ne peut jamais agir lui-même valablement. Avec l'autorisation maritale ou judiciaire, la femme peut non seulement administrer ses biens propres, mais en disposer à volonté.

Il n'est pas exact non plus de l'assimiler à un mineur. Pour que l'acte intéressant les biens du mineur soit inattaquable, il faut qu'il ait été posé par son tuteur; le mineur est frappé de l'incapacité d'*agir* lui-même, c'est son tuteur qui le *représente*, qui agit pour lui. La femme, autorisée, contracte elle-même. C'est le tuteur qui a la possession des biens du mineur, les placements ou dépôts en banque se font au nom du tuteur; la femme mariée (bien entendu, celle qui l'a ainsi voulu et qui l'a stipulé en son contrat de mariage) garde en mains ce qui lui appartient en propre, c'est en son nom qu'elle place ses capitaux.

Dire que notre loi confond la femme mariée avec les mineurs, les interdits, les fous, c'est se servir des mots comme de projectiles qui, dans la polémique, peuvent troubler la vision; ce n'est juste ni pour le législateur, ni pour l'intelligence de la femme.

D'autre part, c'est bien d'incapacité qu'il s'agit. Une fois mariée, la femme n'a plus la même liberté d'action juridique. (Et ce n'est pas dans le domaine du droit seulement que le mariage restreint la liberté de la femme !)

En quittant sa famille pour en créer une nouvelle, la femme qui se marie prend le nom de son mari; sa personnalité, sans disparaître, s'identifie avec celle du père de ses enfants; conformes en cela à l'inéluctable nature et à nos mœurs chrétiennes, nos lois tiennent compte de ce fait qui modifie la condition de la femme, naturellement indépendante, et ne font pas autre chose que de sanctionner *civilement* les engagements de droit naturel, de droit divin, librement consentis par les deux époux.

Et c'est ainsi que la femme qui, en se mariant, sacrifie sa liberté—tout court—son nom et sa personne, sacrifie en même temps, et par conséquence, une part, non pas, comme on le dit, de ses droits civils, mais de l'exercice de ces droits. Ses droits—propriété et possession de ses biens, par exemple—restent intacts, intangibles, et aussi la faculté d'accomplir toute sa fonction propre. Mais cette fonction de la femme devenant nouvelle, ou autre, par le mariage, l'exercice de certains de ces droits est soumis à des entraves qu'exige, seule



mais impérieusement, sa qualité d'épouse et de mère. Et ainsi, libre comme l'homme, avant son mariage, de contracter, la femme mariée ne l'est plus toujours: pour la validité de certains contrats, son seul consentement ne suffit plus, il y faut encore celui du mari sous la puissance de qui elle s'est placée et à qui elle a juré d'obéir.

**La puissance
maritale.**

Et ceci en effet explique tout: le code le dit, "le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari".

Mais, on sait bien qu'en le disant le code ne fait que confirmer, après coup, des serments librement échangés. Le législateur civil ne fait ici que sanctionner la loi que, par convention, les époux se sont faite à eux-mêmes. L'autorité maritale n'est qu'une suite, une conséquence de cette condition qu'implique le mariage même.

Aussi a-t-on compris, ailleurs, que pour faire disparaître cette autorité et rester dans la logique, il fallait changer les conditions du mariage même; et on a demandé de le faire, là où la loi civile ne connaît que le mariage civil.

On ne l'a pas demandé ici. Et ce n'est pas par distraction, oubli ou inadvertance, qu'on ne nous a pas suggéré de supprimer ce devoir d'obéissance; nous avons nous-mêmes signalé l'article 174 aux protagonistes de l'émancipation totale de la femme mariée. Pourquoi n'a-t-on pas osé? Sans doute, parce qu'on a compris à quel principe on eût ainsi touché, et que ce principe de vie conjugale, sociale, religieuse (de quelque religion qu'il s'agisse), la quasi totalité des femmes en ce pays entendent y demeurer fidèles.

On a bien compris que, s'il peut en révolter un petit nombre (si petit qu'il est quantité négligeable), ce texte est au contraire accepté par toute la communauté comme l'expression de l'ordre même. *Fidélité* et *secours* mutuels, *protection* de l'un, *obéissance* de l'autre, ces mots ne scandalisent pas la femme de chez nous; elle sait en effet le sens véritable que leur donnent des mœurs qui sont son œuvre. Ces mots n'ont rien qui puissent l'étonner: ce qu'ils disent, déjà sa raison, sa foi, son vœu de sacrifice au foyer futur s'étaient mis d'accord pour le lui rendre désirable. Le droit civil, ici—elle le devine—n'est que l'écho, dans sa vie extérieure, d'une loi divine que dans sa conscience elle vénère; il ne sort pas de son rôle qui est de protéger la société et, dans la grande communauté, toutes les sociétés qui sont les cellules du corps social. Ce n'est pas pour obéir au droit qu'on se marie; mais c'est parce qu'on a librement fondé une société conjugale qu'on est tenu d'obéir à la loi qui les régit toutes. Le bien commun exige—avec mille autres que l'homme comme la femme doit consentir—cet abandon d'une part de liberté individuelle, nécessaire au rendement, harmonieux et fécond, de fonctions diverses...

L'incapacité, sauvegarde de la famille. En définitive, notre droit privé, statuant sur la condition juridique de la femme, présente cet heureux et double caractère, de reconnaître la parfaite égalité de l'homme et de la femme hors mariage, et d'entraver la liberté de la femme mariée dans la seule mesure où l'exige la sauvegarde des intérêts supérieurs de la famille. Ce droit ne fait qu'introduire dans le ménage des règles d'hygiène sociale dont la femme elle-même sait la valeur bienfaisante. A vrai dire, ce qu'il protège, ce ne sont pas les droits de l'homme au détriment de la femme, mais bien la société conjugale et familiale, en affermissant du poids de l'autorité civile une hiérarchie préétablie, en reconnaissant au mari le titre de chef qu'il tenait déjà du droit naturel et en ne lui donnant que les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa charge.

Qu'il arrive au mari parfois d'abuser de ce pouvoir et de refuser, sans raison légitime, le consentement qui lui est demandé, c'est un fait aussi certain qu'inévitable, mais sûrement exceptionnel et rare. Mais, que la femme soit nécessairement victime de l'injustice ou de l'erreur du mari, qu'elle soit soumise à l'empire absolu de ses caprices, c'est ce qui n'est pas exact. L'autorisation judiciaire peut remplacer l'autorisation maritale. Même alors, la femme n'est pas sans recours civil.

La sollicitude de la loi va même plus loin : ce sont les droits propres de la femme qu'elle protège contre les manœuvres risquées ou malhonnêtes du mari. Pouvant invoquer l'intervention du juge au cas de refus de l'autorisation maritale, la femme peut aussi invoquer le code pour annuler les engagements consentis par elle sur les instances et au profit du mari. Des deux excès possibles de la puissance du mari, la femme peut donc, en s'appuyant sur la loi, trouver le correctif compensateur.

Que ce droit ait atteint l'idéal de la perfection, que la condition de la femme mariée ne soit plus susceptible de progrès, c'est évidemment ce que personne ne peut prétendre. Le droit doit évoluer selon le rythme même de la vie sociale, dont c'est sa fonction de soutenir le développement.

Ce qu'il importe de retenir, c'est le bienfait du principe que ce droit appuie et fortifie dans l'organisation de la famille, et c'est que, si des besoins nouveaux sollicitent des interventions législatives, il faut, pour ne pas heurter l'âme même de la femme, prendre garde, dans ses applications nouvelles, de ruiner le principe même. L'arbre est planté en bonne terre, il produit de bons fruits : il peut y avoir lieu de l'émonder, non de porter au tronc des coups qui en appauvriraient la sève.

IV

LES RÉFORMES DEMANDÉES

Il n'y a pas lieu de s'étonner si, cette condition légale, on demande de la modifier. Car, il n'y a pas de droit positif immuable, il n'y a pas de législation humaine qui ne devienne un jour susceptible d'amélioration. Et nos textes sont très anciens.

Le droit n'a guère changé, parce que la femme reste la même. Notre législateur ne s'est jamais décidé qu'avec répugnance à faire des amendements au code civil; il y a mis une discrétion dont il faut louer la sagesse. Mais il en résulte que notre droit sur la condition de la femme n'a guère subi de changements depuis au delà d'un siècle (car le code de 1866 reproduisait lui-même une loi existante).

Qu'il soit si vieux, n'est-ce pas une raison suffisante de le changer? Non; toute seule, cette raison n'en est pas une, à moins que la femme elle-même ait changé, que l'homme non plus ne soit pas le même, ou que le mariage, encore plus ancien que le code, ne soit plus ce qu'il était. Mais, comme l'homme, comme le mariage, la femme est la même.

Son activité a pu prendre des formes nouvelles, sa culture explorer de nouveaux domaines d'instruction; ses attitudes qui paraissent nouvelles révèlent seulement que, dans les milieux où elle évolue, il y a quelque chose de changé, mais la femme n'a pas elle-même évolué essentiellement. Créée pour être la compagne de l'homme, elle est toujours, et par-dessus tout, épouse et mère.

Et ce n'est pas parce que les femmes ont changé que des femmes réclament aujourd'hui contre la loi qui les régit. Il n'y a rien qui soit moins neuf que les revendications féministes. On l'a dit, en toute vérité historique, "l'éternel féminisme est contemporain de l'éternel féminin". C'est pour l'avoir réclamé, que, sous les Pharaons, l'Égyptienne obtint que l'autorité maritale fût l'apanage de la femme (ce qui du reste ne pouvait durer et n'a pas duré longtemps); des plaidoyers "pour la femme" et prononcés par des femmes, on en a entendu à l'Agora d'Athènes et plus tard au *Forum* romain, sous la Féodalité et au temps de la Révolution.

Seulement, si, dans sa nature vraie et dans ses aspirations profondes, la femme demeure ce qu'elle a toujours été, les conditions de vie, autour d'elle, changent. Les usages, les mœurs peuvent se transformer sous l'action d'inventions matérielles et d'idées nouvellement acceptées. Les modes d'existence évoluent et le droit, tout en restant le même lui aussi en son fond, doit se développer parallèlement. Des besoins nouveaux peuvent réclamer de nouvelles lois. Et c'est la tâche du législateur d'observer cette évolution; c'est son devoir, dans la mesure où la loi peut agir, d'en diriger le cours, d'en favoriser, selon le cas, ou d'en contrarier l'essor.

Mais il n'y a rien qui doive surprendre dans l'initiative prise chez nous—comme ailleurs—pour obtenir une amélioration du sort de la femme. Il est naturel et normal aussi que les revendications s'expriment avec plus de vivacité. Car ce qu'on appelle l'émancipation de la femme l'a poussée dans le champ de la concurrence vers les travaux des hommes; et, par ce fait, des maux jusqu'ici inconnus sont venus alourdir la tâche, déjà chargée, qui était et qui reste le lot de la femme. Evidemment, ce n'est pas la loi qui est cause de ce malheur; mais, ne peut-elle pas l'atténuer? C'est la question.

Caractères généraux Les changements demandés sont nombreux; ils sont d'importance inégale (1). Ils visent principalement le régime matrimonial de la communauté et celui de la séparation, le salaire de la femme mariée et la puissance maritale.

Il en est donc qui touchent seulement à l'effet des conventions matrimoniales, expresses ou présumées; d'autres qui s'attaquent à la base même de notre organisation familiale, qui tendent à modifier le caractère essentiel de la condition de la femme mariée.

Les uns et les autres, il est bon de le remarquer, n'ont pas toujours été proposés par les mêmes personnes; ceux et celles qui se sont intéressés devant nous au sort de la femme n'ont pas été toujours unanimes dans leurs revendications.

Tous sont d'accord à réclamer le droit de la femme mariée, sous tous les régimes, au produit de son travail, comme à demander que, sous le régime de la communauté, les pouvoirs du mari soient restreints quant à l'aliénation gratuite des biens communs.

Sur la valeur, l'esprit de justice de la communauté, l'unanimité s'est aussi faite—malgré certain regard de regret et d'admiration vers le régime de la séparation en vigueur dans les autres provinces.

Et c'est un fait qu'il importe de signaler: on se rend compte, dans tous les quartiers, que le régime de la communauté est, entre tous, celui qui protège le plus efficacement la femme; et si, nous a-t-on dit, on demande d'en modifier certaines dispositions, c'est pour rendre au régime même une popularité qu'il serait en train de perdre. Il n'est pas question d'abolir la communauté mais de la rénover.

On est allé plus loin, si loin même, que pour atténuer certain résultat néfaste du régime de la séparation de biens, on a suggéré de restreindre la liberté des conventions, et même d'entraver la liberté de tester. Et l'on voit ainsi combien est compliqué le problème des régimes matrimoniaux. Le régime de la séparation est affaire de contrat; à ce contrat, on a eu pleine liberté de stipuler toutes les garanties possibles. Mais, comme il arrive qu'on n'a pas tout prévu, on

(1) Toutes les demandes sont formulées et étudiées en détail au second rapport.

demande au législateur de corriger de son autorité souveraine une situation que les époux ont eux-mêmes créée!

D'autre part, on demande également de rendre plus facile la séparation de biens judiciaire, soit, de favoriser celui de tous les régimes qui est, pour la femme, le moins équitable. S'il n'y a pas réelle contradiction, il reste qu'on demande ici, non plus l'égalité, mais un traitement de faveur.

Les femmes, dans l'ensemble, ne veulent pas d'un changement radical. Quelques voix seulement se sont fait entendre pour demander la suppression de l'autorité maritale et l'égalité complète du père et de la mère dans l'exercice de l'autorité paternelle. Madame la présidente de la Fédération nationale St-Jean-Baptiste n'a pas cru pouvoir concourir dans une suggestion qui tend en effet à bouleverser toute l'économie de notre système légal en la matière. Cette réserve est d'une importance de premier ordre. Car celle qui refuse ainsi d'engager dans cette voie sa responsabilité et celle du groupe qu'elle représente, est aussi celle qui, en plus de ses connaissances techniques, a su, par de minutieuses observations, par une étude réfléchie du jeu de la Loi dans la vie pratique, se rendre le plus exact, à la fois, du mal dont la femme peut souffrir et du choix à faire parmi les remèdes à prescrire—car tous ne guérissent point.

Au surplus, cette transformation radicale, il nous paraît bien certain que, les femmes, chez nous, en presque totalité, ne songent même pas à la demander. Il en est de cette question comme du droit de suffrage. Ce n'est pas la femme mariée—la seule intéressée—qui la pose; ce n'est pas elle qui proteste... Et ceux qui cherchent à lui faire secouer un joug qu'elle ne paraît pas sentir, pourraient dire d'elle ce qu'on écrit dans les gazettes féministes de Paris:

“Avouons-le avec mélancolie: la grande majorité de la masse des femmes de France est encore aujourd'hui, sinon hostile, du moins indifférente à la réforme et nous contredira-t-on si nous affirmons que la plupart des suffragistes militantes se recrutent encore maintenant parmi les “bourgeoises intellectuelles”.

“Serait-il donc vrai qu'un des plus grands obstacles au triomphe du suffragisme ne vient pas des hommes, mais des femmes elles-mêmes!...

“Le fait est là: la tendance des pays catholiques et latins a été jusqu'à ce jour “anti-féministe” et plus spécialement anti-suffragiste” (1).

Et c'est chez nous aussi, des femmes, des associations féminines les plus importantes que viennent en effet des protestations—contre tout mouvement féministe outré. Ce n'est pas contre le code civil que l'on s'élève. “Cette pierre d'assise de la paix domestique doit demeurer intacte”, écrit-on. (2).

(1) Article d'André Lecière, dans la *Française*, numéro du 19 octobre 1929.

(2) Rolande-S. Désilets, *Nos droits et nos devoirs*, article de la *Bonne Fermière*, organe des cercles de Fermières de la province de Québec, (numéro de janvier 1930).

Lorsqu'on sait voir les réalités derrière les mots, on peut continuer d'admirer, sans verser des pleurs inutiles, la sérénité des femmes qui, ici comme en France, acceptant comme un bienfait une autorité dont ne peut se passer la famille, c'est-à-dire, l'enfant, veulent voir régner la paix à leur foyer.

Comment les questions ont été posées. Quant à la forme qu'ont prise devant nous ces revendications, nous n'avons qu'à en louer sans réserve, et à la fois, l'ardeur et la modération. Au cours de trois séances publiques, elles ont été exposées et soutenues d'arguments dont l'éloquence, émue parfois, sobre toujours, était surtout riche de raison. Ces raisonnements se sont fréquemment appuyés sur des faits concrets non moins éloquents. On nous a cité bien des cas de femmes malheureuses, on en a fait comparaître qui ont elles-mêmes révélé le triste état de leur foyer. Nous n'avons pas cherché à rester insensibles au spectacle qui nous était ainsi donné—bien que ce contact avec les misères des mauvais ménages n'eût, pour notre expérience professionnelle, rien d'inattendu. L'homme de loi qui a un peu vécu a depuis longtemps appris à se désoler de voir souffrir, et de ne pouvoir convertir l'arsenal des lois en un laboratoire où se fabriquerait le remède à tout guérir.

En effet, pour ce qui est du fond même de la discussion, nous avons dû le faire observer: le réseau des lois n'est pas tel que chacun puisse s'y tailler un manteau à sa taille, et qui le protège contre toutes les intempéries de la vie. Les mailles n'en peuvent être serrées à ce point que la société, dans son ensemble, y étouffe. La loi veille à faire régner l'ordre; elle peut ainsi gêner certains mouvements; elle ne peut aller jusqu'à supprimer l'air libre à la masse de ceux qui vivent une vie normale. Elle ne peut sacrifier ou compromettre la paix et le bien être de tous pour venir au secours de la victime exceptionnelle d'un désastre anormal.

D'ailleurs elle voudrait le faire qu'elle n'y réussirait presque jamais.

L'erreur d'où découlent tant de récriminations, sympathiques, touchantes, mais vaines, c'est de croire que la loi peut, dans tous les cas, empêcher la femme, ou l'homme, d'être malheureux l'un par l'autre; c'est de croire qu'à tout désordre moral il doive y avoir une sanction judiciaire, et comme on l'a dit, "que les mandements de justice doivent intervenir pour régler les relations les plus intimes de la famille.

"On ne devrait cependant pas oublier que le mariage n'est pas une institution purement civile; que les lois eussent été impuissantes à le constituer si nos mœurs ne l'eussent d'elles-mêmes établi, et que par conséquent il ne faut pas avoir la prétention d'attacher une sanction légale à toutes les obligations qui naissent du mariage." (1)

(1) Cubain—Droit des femmes.

Que l'homme, dans son égoïsme brutal, abuse de sa force pour opprimer celle qu'il doit protéger—ou que la femme, par faiblesse, avilisse ou déserte le domicile conjugal—que l'un ou l'autre sacrifient à leurs passions le sort même des enfants: le secours de la loi sera toujours insuffisant; il n'y a pas d'intervention législative qui puisse faire rentrer le bonheur dans ce foyer dévasté. Contre ce mal, les réformes proposées ne peuvent agir comme remède, ni pour le guérir, ni pour le prévenir.

CONCLUSION

Tels sont les problèmes qu'on nous a fait l'honneur de soumettre à notre étude; tel est le cours de nos méditations sur le rôle de la loi et notre droit privé, sur le statut civil de la femme et le progrès dont il est susceptible.

La loi ne doit donc favoriser que ce qui rend à l'ordre, ne redresser les griefs que dans la mesure où le bien général continuera de l'emporter sur le mal inévitable né de certaines situations exceptionnelles.

Notre droit, en définitive, malgré ses imperfections, remplit efficacement sa fonction. Nous l'avons comparé aux codes français, italien, espagnol, allemand, aux statuts que dans les provinces voisines et aux États-Unis l'on a substitués au droit commun anglais qui supprimait, ou presque, la personnalité de la femme. Il soutient avec honneur cette comparaison. Il a, en commun avec ces législations étrangères, des défauts, que un peu partout, on travaille à corriger, et qui, dans certains cas, peuvent disparaître. Elles ont des tares dont il est exempt. Nous le rappelons, c'est pour l'admirer que les juristes de dehors se penchent sur notre code.

La condition de la femme, sous l'empire de ce droit, est bonne: c'est la femme elle-même qui la juge ainsi. La femme de cette province a le sens profond de sa dignité, de toutes ses dignités: elle souffrirait que la loi la traitât en inférieure; elle comprend que c'est ce que la loi ne fait point. Elle a droit à l'égalité civile avec l'homme, en tant que femme; la loi reconnaît pleinement cette égalité. Mariée, elle sait que son foyer a besoin d'être gouverné et que, en dernier ressort, il y faut un chef; sa dignité d'épouse et de mère est faite de son consentement à d'autres sacrifices autrement pénibles que celui d'une capacité juridique restreinte. Son état civil ne fait qu'exprimer le sentiment qu'elle a de la responsabilité de sa haute fonction.

Les réformes qu'on demande ne font qu'illustrer l'incontestable valeur de notre droit et son heureuse influence sur le sort de la femme. Car celles qui sont justifiées ne touchent qu'à des cas exceptionnels, quelquefois à des situations récemment créées par des conditions nouvelles d'existence. Sans doute il y a des femmes malheureuses dans leur ménage (des hommes aussi); elles sont malheureuses parce qu'elles sont mal mariées, non pas parce que la loi protège le mari plus que la femme. Et, dans de certaines limites, la loi doit venir au

secours de ceux mêmes que l'infortune fait vivre en marge de la règle générale. Elle le doit quand elle le peut; elle ne le peut que si sa sollicitude pour des misères accidentelles ne s'exerce pas au détriment de la masse. Elle ne peut pas guérir tous les maux.

C'est pourquoi certaines revendications doivent être, à notre avis, résolument rejetées. Ou bien elles sont proposées pour remédier à un mal qui en fait n'en est pas un; ou bien elles suggèrent pour une infortune réelle, quoique isolée, un remède inefficace. Dans l'un et l'autre cas, la réforme serait néfaste. Car si les lois sont normalement un produit des mœurs, il arrive que, inversement, les lois ont sur les mœurs une influence qui peut être mauvaise. Elles peuvent à leur tour engendrer le mal ou aggraver un mal particulier en le généralisant.

Nous avons donc l'honneur de recommander à votre considération, Monsieur le Premier Ministre, les suggestions suivantes (1):

10—(I) Maintenir le régime de la communauté comme régime normal légal, à cause des grands avantages qu'il offre, en faveur de la femme, notamment sur le régime de la séparation;

20—(III) Restreindre les pouvoirs d'administration du mari en lui interdisant certaines aliénations à titre gratuit des biens de la communauté (soit, amender notre code, en y introduisant l'article 1422 du code Napoléon);

30—(IV) Au cas de refus ou d'impossibilité d'agir du mari, permettre à la femme commune, avec l'autorisation du juge, d'intenter une action pour injures personnelles;

40—(VI) Rendre plus faciles et moins coûteuses les procédures aux fins d'obtenir en justice la séparation de biens;

50—(VII) Donner à la femme mariée, sous quelque régime que ce soit, le pouvoir de toucher le produit de son travail et d'en disposer, selon des dispositions analogues, sinon identiques, à celle de la loi française du 13 juillet 1907;

60—(VIII) Supprimer la nécessité de l'autorisation maritale, dans le cas de séparation de biens, pour la disposition des biens mobiliers; supprimer la nécessité de l'autorisation judiciaire dans le cas de séparation de corps;

70—(X) Dans le cas de séparation de corps, enlever au seul fait de la réconciliation des époux l'effet de rétablir entre eux la communauté de biens;

80—(XII) Permettre à la femme d'assurer sa vie pour le bénéfice de son mari;

90—(XIV) Fixer à 14 ans pour la femme, à 16 ans pour l'homme, l'âge requis pour contracter mariage; (2)

100—(XVI) Rendre valide le mariage d'un homme avec la veuve de son frère; (3)

(1) Les chiffres romains correspondent aux numéros des vingt-trois questions posées et dont la liste est annexée à ce rapport.

(2) Cette question est du ressort du Parlement fédéral. M. le Procureur général jugera s'il convient d'en saisir l'autorité législative compétente.

(3) Même remarque.

110—(XVII) Permettre à la femme, célibataire ou veuve, ou conjointement avec son mari, d'être tutrice, curatrice, et conseil judiciaire;

120—(XVIII) Permettre à la femme d'être témoin à un testament authentique;

130—(XIX) Exiger l'enregistrement de la dissolution de la communauté sur les immeubles;

140—(XX) Imposer la même amende, à l'homme et à la femme, pour défaut de déclaration de société (S. R. Q., ch. 224, articles 14 et 18);

150—(XXI) Faire déclarer à l'acte de mariage, pour être consigné aux registres de l'état civil, que les époux ont ou non signé un contrat de mariage et le nom du notaire qui a reçu le contrat;

160—(XXII) Aux fins d'obtenir l'autorisation judiciaire, à défaut d'autorisation maritale, étendre le sens du mot "absent" au cas d'impossibilité d'agir par éloignement, etc.

Nous croyons devoir faire remarquer tout de suite que, bien que d'accord à répondre dans l'affirmative, à ces seize demandes, (sauf une, la *XIIIe*) nous n'avons pas à l'égard de chacun de ces changements, la même certitude qu'il sera une réforme bienfaisante. En d'autres termes, quelques-uns ont reçu sans grande difficulté notre plein assentiment; pour quelques autres, ce n'est pas sans hésitation que nous en avons accepté l'idée et ce n'est pas avec une entière confiance dans le succès que nous en suggérons l'essai. Il nous paraît cependant (par exemple, quant à l'administration des biens communs, au salaire de la femme mariée, à la tutelle etc.), que l'expérience peut être tentée, sans grand dommage à redouter et même avec l'espoir légitime de réaliser quelque véritable progrès.

Les réformes proposées que nous croyons devoir écarter sont les suivantes:

10—(II) Retrancher de l'actif de la communauté le capital mobilier et les dettes mobilières des époux au mariage;

20—(V) Établir une légitime en faveur de la femme séparée de biens; (nous recommandons cependant, d'accorder à la femme, en certains cas, le droit de se faire payer des aliments par la succession de son mari);

30—(VIII) Supprimer, dans tous les cas, la nécessité de l'autorisation maritale;

40—(IX) Ne pas faire de distinction, parmi les causes de séparation de corps, entre l'adultère du mari et celui de la femme;

50—(XI) Remplacer le douaire par un préciput qui ne requerrait pas l'enregistrement;

60—(XIII) Dans l'exercice de la puissance paternelle, donner les mêmes pouvoirs au père et à la mère;

70—(XV) Pour le mariage des enfants mineurs, exiger dans tous les cas le consentement de la mère avec celui du père;

80—(XXIII) Laisser la femme libre de choisir son domicile au cours de l'instance en séparation de corps;

Les unes (II et XI) ne tendent à rien de moins, en définitive, qu'à faire disparaître du code deux institutions, le douaire et la communauté (qui ne serait plus qu'une communauté d'acquêts), dont il n'est pas du tout certain que l'utilité ait cessé. Or, la communauté d'acquêts, qui ne soulève aucune objection de principe et qui, en théorie, nous a d'abord séduits, présente, quant à son application, des difficultés qui, dans la pratique, la rendent inopportune comme régime légal (1). Ces réformes sont grosses d'au moins deux menaces graves: le risque d'abâtardir, sous le prétexte d'un rajeunissement douteux, une législation, vieille il est vrai mais éprouvée, et qui garde les vertus de sa race; celui d'être une régression et non un progrès, de faire perdre à la femme des avantages, au lieu de lui rendre justice.

Les autres (VIII, IX, XIII, XV, XXIII) relèvent d'un ordre d'idées bien supérieur à la garde des biens matériels des époux. Elles s'attaquent au dépôt sacré, soigneusement protégé par les traditions les plus saines et les plus vénérables, des principes mêmes sur lesquels s'est édifiée et se maintient chez nous la famille. Il ne nous paraît pas qu'on puisse y toucher.

Notre législateur s'est nettement refusé à considérer la société conjugale comme une association d'intérêts matériels quelconque; il a eu raison. Et ce n'est pas nous qui, seuls, disons qu'il a eu raison d'y sanctionner l'autorité d'un chef; en le répétant, nous sommes sûrs d'être les interprètes fidèles de l'âme de la nation. Le peu d'écho que trouvent, dans les foyers de cette province, de rares voix discordantes, est l'indice éloquent d'un sentiment dont nos hommes publics, en contact avec toutes les couches de la population, ont pu mesurer la profondeur et le caractère général.

On a dit, ailleurs: "Cette règle de nos lois est une survivance d'un état social aujourd'hui disparu" (2). Ce n'est pas vrai, pour nous; ce n'est même pas vrai pour la France; car si l'état social y était à ce point changé, les efforts bruyants des féministes auraient fini par obtenir l'abrogation de la règle, et l'on n'y serait pas forcé, pour défendre sa cause, d'avoir recours, comme on le fait, à des arguments bâtis à rebours de tout sens juridique et dont les termes font éclater l'absurdité...

Les raisons qui nous ont été présentées étaient, évidemment, d'une autre qualité. Elles ne nous ont tout de même pas convaincus. C'est qu'aucun raisonnement ne peut changer ce qui, en fait et en droit, est une réalité. C'est un fait que le caractère chrétien du mariage, en ce pays. C'est une vérité légale incontestée, que la législation civile doit correspondre au vœu de la société qu'elle régit, favoriser et non heurter le jeu normal de ses facultés essentielles. Ce sont là choses à constater; notre législateur civil tout simplement les constate. On

(1) Nous nous expliquons sur ce point au second rapport (Question II).

(2) Berthélemy—Articles dans le "Petit Journal" de Paris, sous le titre "Les injustices de l'État masculin".

ne peut lui demander de nier le fait, de ne pas respecter la vérité. On ne peut lui demander de cesser sa collaboration avec l'intérêt profond de la masse, dans la lutte, que, comme tout peuple sain et clairvoyant, nous livrons pour rester ce que nous sommes.

Et, sans doute, nous avons bien vu qu'en ce qui concerne notre traditionnelle conception de l'état de mariage et de l'organisme familial, certains esprits manifestent, encore timidement mais assez clairement, une critique qui s'apparente à une pitié méprisante. Il ne nous a pas échappé non plus que, dans l'âme de certaines femmes, le zèle qu'elles mettent à signaler l'impuissance de la loi devant certains cas aussi exceptionnels qu'odieus, s'alimente d'une sorte de rancœur; on commence donc à se faire ici l'écho de ces voix d'outre-mer qui, par delà les lois dites masculines, crient haro sur les hommes. . .

Mais, de cela, il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu de s'émouvoir. Si jamais ces murmures encore vagues et craintifs sortent du domaine livresque ou oratoire pour entrer dans celui de l'action, on peut faire confiance à la vraie femme de ce pays pour réagir.

Il reste tout de même qu'il nous faut signaler au législateur la menace du mal—toujours le pire—qui vient de l'idée, de l'idée fausse; principalement, ici, de la confusion de deux ordres de revendications distincts.

L'émancipation de la femme est un mot qui s'associe à la fois à la question des droits civils et à celle des droits politiques de la femme. Mais la condition privée et la condition publique de la femme sont deux domaines différents; et il arrive trop souvent—nous en avons été témoins—qu'on les confonde, qu'on fasse chevaucher l'une sur l'autre, deux tendances féministes qui ne sont pas de même source, ni d'égale portée.

Et il est bien possible que le rappel en public de certaines imperfections du droit civil ait pour résultat, sinon pour but, d'attirer sur la question du suffrage féminin une attention féminine qui s'obstine à ne pas s'y intéresser. Ainsi observons-nous qu'on lie une question à l'autre en prétendant que l'incapacité privée et l'incapacité publique de la femme n'existent toutes deux qu'à cause d'une infériorité de la femme sans rapport avec sa faiblesse physique. Or, comme il est impossible à l'homme de démontrer sa supériorité intellectuelle, la femme paraît pouvoir démontrer victorieusement et facilement son *droit* à l'égalité civile et politique.

Seulement, elle appuie son raisonnement sur une base inexistante: l'incapacité juridique de la femme n'a pas pour cause sa faiblesse, elle ne procède aucunement d'une infériorité elle-même inexistante. La preuve en est évidente, puisque, nous l'avons vu, en matière civile, la femme, libre des liens du mariage, est reconnue par le législateur, comme égale à l'homme, et que l'incapacité de la femme mariée est uniquement déterminée par la nécessité de protéger la famille en y établissant l'ordre. De même en matière publique, nul ne songe même à contester la compétence de la femme à voter de façon aussi intelligente qu'il

peut arriver à l'homme de le faire; et la grosse question est seulement ici de savoir si ce sera un bien ou un mal social d'introduire dans la vie publique celles qui, par leur nature même, sont—sauf exceptions—appelées à remplir, dans la vie familiale et sociale, des fonctions, délicates et déjà absorbantes, qui paraissent à beaucoup d'esprits, masculins et féminins, incompatibles avec l'exercice et les rudes exigences la souveraineté populaire. Ici encore, donc, il y en a, de ces esprits qui se demandent si ce n'est pas aux dépens de la famille que la collectivité nationale profitera de la collaboration directe de la femme se faisant homme public—si ceci ne tuera pas cela.

Mais, cette question, on peut, sans rien détruire, se la poser, et la réponse n'est pas de notre ressort. Nous la rappelons à seule fin de signaler le péril qu'il y a à la confondre avec celle de la condition privée, de l'incapacité civile de la femme mariée. Car, encore un coup, se sont deux problèmes distincts.

Il n'y a peut-être pas de principe d'ordre divin, de droit naturel qui empêche la femme d'être électeur, député, sénateur;—il n'y en a certainement pas qui lui interdise, quand il lui faut gagner sa vie, de s'employer aux métiers honnêtes que l'homme exerce.

D'autre part, le droit naturel, la morale chrétienne—dont le législateur civil est bien forcé de sanctionner les règles d'ordre social, parce qu'elles sont à la base du droit positif—précisent nettement les caractères de l'ordre que doivent observer les membres de la famille et la nature de leur rôle respectif. La question ne se pose plus—comme en droit public—de savoir si cet ordre est bon ou s'il est mauvais.

Elle se posera peut-être un jour; elle se posera sûrement le jour où notre droit privé, collaborateur actuel de nos traditions, aura cessé d'être ce qu'il est et ne protégera plus avec la même fermeté la digue que vient battre avec tant d'acharnement le flot des mœurs déplorables qui, chez nos voisins, fait, surtout parmi les femmes et les enfants, de si nombreuses victimes.

C'est pour conjurer ce malheur que nous suggérons de n'accorder, parmi les réformes législatives, que celles qui laissent intact l'ordre familial tel que notre peuple l'a toujours conçu, tel qu'il continue de le concevoir.

Celles dont nous rejetons l'idée tendent à favoriser la séparation de ceux qui se sont unis pour la vie, à priver l'enfant de son père ou de sa mère encore vivants, ou à lui imposer entre les deux un choix odieux. L'expérience l'a démontré, l'autorité maritale est un des liens qui empêchent ou retardent la chute dans la séparation définitive. Ce lien une fois rompu, on glisse plus facilement au divorce. Et les législations qui l'ont supprimé ont trouvé logique en effet d'accepter cette solution du divorce, qu'elles estiment être un mal sans doute, mais un mal nécessaire. Nous n'en sommes pas là; et nous n'avons pas à nous excuser auprès des législateurs étrangers ou auprès de leurs admirateurs, de continuer, nous, à considérer le divorce comme un mal—tout court.

1 el quel, notre droit écrit, expression fidèle de notre droit coutumier, est

empreint du souci de mettre d'accord entre eux, les actes extérieurs de la vie civile et le sentiment du devoir que chacun, homme ou femme, lit dans le for intérieur; il se borne à sanctionner socialement, au dehors, des règles de conduite que la femme s'est déjà imposées à elle-même, dans son besoin, instinctif et raisonné, de ne chercher son bonheur qu'en faisant celui des autres; il empêche de rendre inutiles et stériles les lourds sacrifices ainsi consentis par la femme au profit des siens; il ne lui en impose pas de nouveaux. Préoccupé comme elle du seul Bien commun, il se contente de seconder ses efforts, de l'aider à poursuivre son rêve d'un foyer sain, uni, où l'autorité d'un autre chef ne servira qu'à fortifier son empire propre, qu'à y faire heureusement régner sa toute-puissante influence de femme, d'épouse et de mère.

Ce droit reste donc dans son rôle; il parle la langue même de l'âme collective, il en proclame et préserve la santé morale. Le modifier dans ses principes essentiels, ce serait le faire mentir, lui faire refléter une image de nos mœurs qui serait fausse; ce pourrait, et le mal serait plus grand, hâter la pénétration, dans notre vie familiale et sociale, d'idées et d'institutions qui, en ruinant ailleurs l'esprit de famille, y ont déjà fourni la preuve de leur action sociale dissolvante. On peut en adapter certains textes à des conditions de vie qui se sont modifiées; on devrait veiller, suivant nous, à ce que, au fond, il reste ce qu'il est.

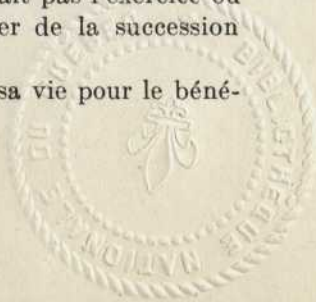
Québec, ce 6 février 1930.

C.-E. DORION,
Président.
FERDINAND ROY,
Rapporteur.
VICTOR MORIN,
JOS. SIROIS.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

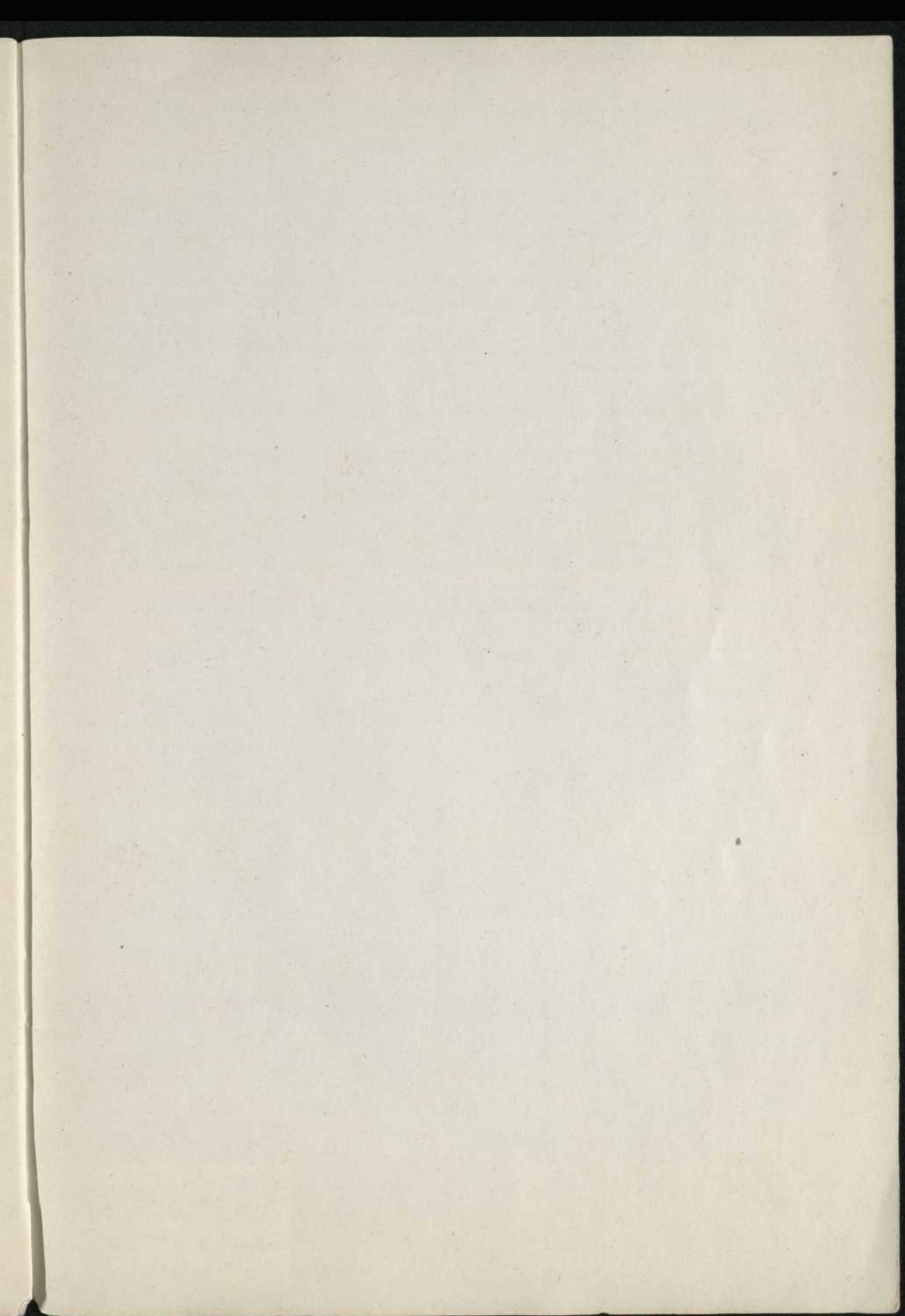
DEMANDES EXPOSÉES A LA COMMISSION DES DROITS CIVILS DE LA FEMME

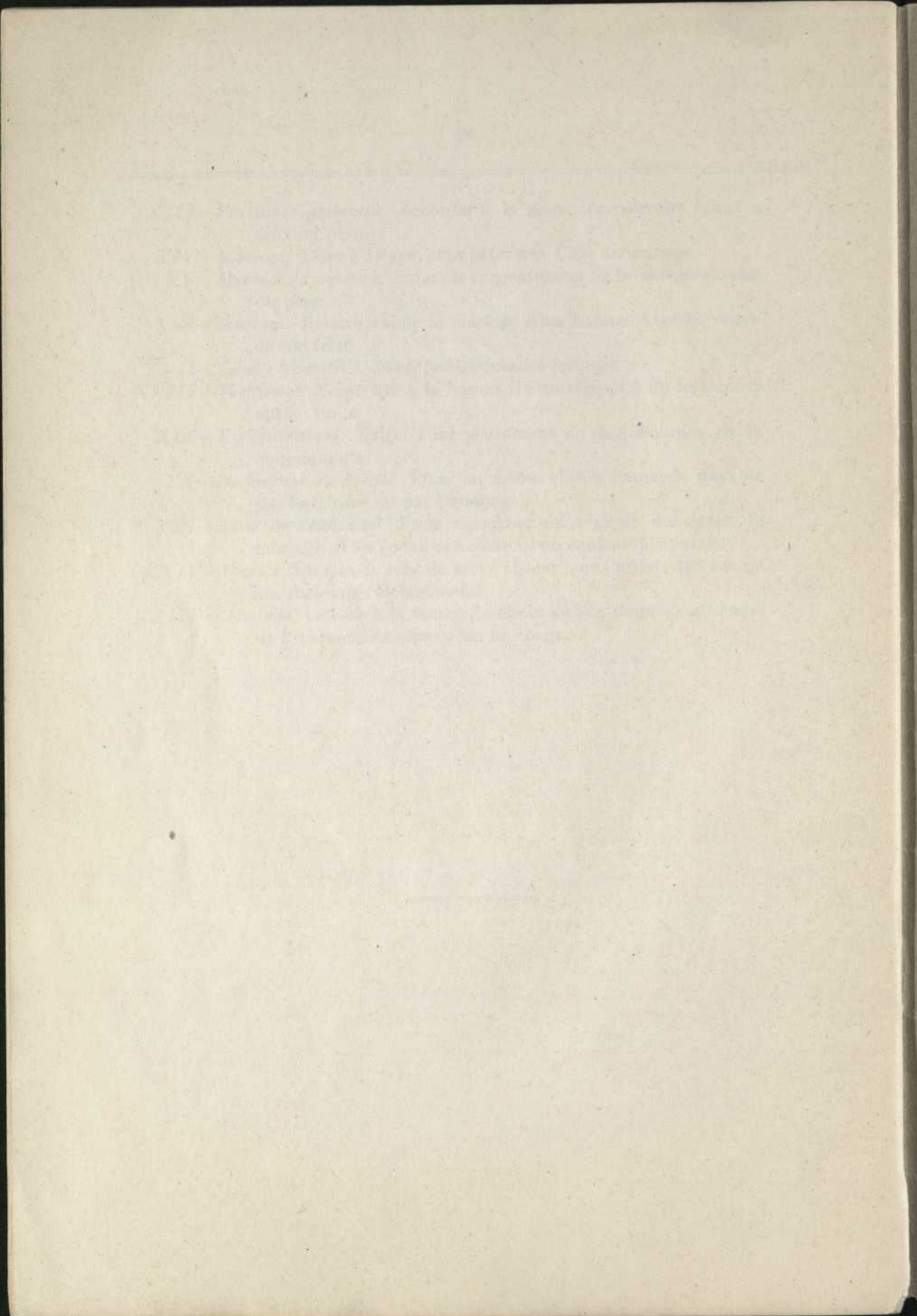
- I—*Communauté et séparation de biens*: Maintenir le régime de la communauté comme régime normal légal, à cause des avantages qu'il offre, en faveur de la femme, notamment sur le régime de la séparation.
- II—*Communauté*: Modifier la composition de la communauté 1o—en retranchant avec les immeubles, le *capital* mobilier que les époux possèdent lors du mariage. 2o—En en retranchant du passif les dettes mobilières existant lors du mariage.
- III—*Communauté*: Restreindre les pouvoirs d'administration du mari en lui interdisant de disposer seul des biens de la communauté.
- IV—*Communauté*: Sur refus ou impossibilité d'agir du mari, permettre à la femme commune, autorisée par le juge, d'intenter une action pour injures personnelles.
- V—*Séparation de biens*: Pour corriger ce qu'on appelle l'injustice de ce régime, protéger la femme par l'établissement d'une légitime.
- VI—*Séparation de biens*: Rendre plus faciles et moins coûteuses les procédures aux fins d'obtenir en justice la séparation de biens.
- VII—*Salaires de la femme mariée*: Sous tous les régimes, en laisser l'administration et la libre disposition à la femme; faire nôtre la loi française de juillet 1907.
- VIII—*Incapacité juridique de la femme mariée*: La faire disparaître en supprimant la nécessité de l'autorisation maritale 1o—dans tous les cas, ou 2o—au moins dans la séparation de biens.
- IX—*Séparation de corps*: Ne plus distinguer parmi les causes de séparation entre l'adultère du mari et celui de la femme.
- X—*Séparation de corps*: Enlever à la réconciliation des époux l'effet de rétablir la communauté de biens.
- XI—*Douaire*: 1o—Le remplacer par une sorte de préciput dont la nécessité de l'enregistrement n'entraverait pas l'exercice ou 2o—Accorder à la femme le droit d'exiger de la succession de son mari une pension alimentaire.
- XII—*Assurance*: Permettre à la femme d'assurer sa vie pour le bénéfice de son mari.



-
- XIII—*Puissance paternelle*: Accorder à la mère des pouvoirs égaux à ceux du père.
- XIV—*Mariage*: Fixer à 14 ans, pour la femme, l'âge du mariage.
- XV—*Mariage de mineurs*: Exiger le consentement de la mère avec celui du père.
- XVI—*Mariage*: Rendre valide le mariage d'un homme avec la veuve de son frère.
- XVII—*Tutelle—curatelle*: N'en pas exclure les femmes.
- XVIII—*Testament*: Permettre à la femme d'être témoin à un testament authentique.
- XIX—*Enregistrement*: Exiger l'enregistrement de la dissolution de la communauté.
- XX—*Déclaration de société*: Fixer au même chiffre l'amende payable par la femme ou par l'homme.
- XXI—*Actes de l'état civil*: Faire consigner au registre des actes du mariage, si les époux ont consenti un contrat de mariage.
- XXII—*Absence*: Étendre le sens du mot "absent", en l'article 183 c.c. au cas du simple éloignement.
- XXIII—*Domicile*: Laisser à la femme le choix de son domicile au cours de l'instance en séparation de corps.







Bookkeeper[®]

Deacidification for Libraries and Archives

September 2008

BNQ



C 000 160 409



160409